

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali,
Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 1. Modifications budgétaires communales ordinaires et extraordinaires n°1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2023;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2023 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par xxx voix pour , xxx voix contre et xxx abstentions :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2023 :1

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.569.978,65	780.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.205.098,86	3.017.596,94
Boni / Mali exercice proprement dit	364.879,79	-2.237.596,94
Recettes exercices antérieurs	3.089.246,97	95.119,34
Dépenses exercices antérieurs	116.169,02	49.770,19
Prélèvements en recettes	0,00	2.287.367,13
Prélèvements en dépenses	2.032.894,44	95.119,34
Recettes globales	8.659.225,62	3.162.486,47
Dépenses globales	7.354.162,32	3.162.486,47
Boni / Mali global	1.305.063,30	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

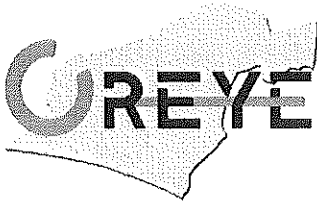
PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

B. MAHY

Le Bourgmestre,

JM DAERDEN



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali,
Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 2a. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2024 – taux de couverture du coût-vérité.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2024 de 102 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 00 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstentions,

Arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2024 à 102 %.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale
(sé) B.MAHY

Le Président,
(sé) J NEURAY

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B. MAHY

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali,
Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 2b. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2024 – règlement.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,
Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2024 de 102 %, approuvé par délibération du conseil communal de ce jour,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 00 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstentions, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,

- La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples (sacs transparents),
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
 - Une participation aux actions de prévention et de communication,
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - Un quota de 30 levées par an et par ménage
 - La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,
 - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
 - 2 collectes gratuites par la Ressourcerie de déchets encombrants (en avril et en septembre) à raison de 3m³ maximum/collecte/ménage.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé :.....81..... €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes :..... 135..... €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :..... 189.....€
 - Pour un second résident isolé:.....81.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:..... 135.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:..... 189.....€

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.

Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé, notamment les personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi que dans un centre de jour et de nuit sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil .

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 25 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1^{er} kilo de déchets et dès la 1^{ère} levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,088 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an
0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an
0,073 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets assimilés
0,073 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets

Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets et 150 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2023 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires et 650 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 9 – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an
20 sacs verts de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an
40 sacs verts de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,60 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,30 € pour le sac vert de 60 litres
- 0,8 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des réceptifs qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l'objet d'une remise d'une preuve de paiement.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le RN ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

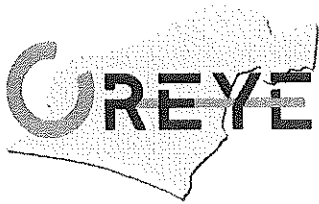
La Directrice générale
(sé) B.MAHY

Le Président,
(sé) J NEURAY

La Directrice générale,
B. MAHY

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 3. Vente ancienne Poste, rue des Combattants – approbation projet d’acte.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est propriétaire de l’ancienne Poste d’Oreye, sise rue des Combattants, 16/18, Oreye-1^{ère} division, section B, n°552 E4, acquise en 2013 en vue d’y installer des bureaux et des logements sociaux/de transit,

Vu les délibérations du conseil communal du 20 octobre 2022 et 23 mars 2023 prenant la décision de vendre ces bâtiments de gré à gré et chargeant le Comité d’Acquisition d’Immeubles de procéder à son estimation, et ensuite de passer les actes et d’y représenter la commune;

Attendu qu’en date du 15 février 2023, le Comité d’Acquisition d’Immeubles de Liège a estimé le prix de vente minimal des bâtiments à cent mille euros (100.000 €);

Vu le projet d’acte de vente dressé le 10 octobre 2023 par le Comité d’acquisition de Liège,

Attendu que le prix de vente est fixé à 180.000 euros,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2023 conformément à l’article L1124-40 § 1°, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis favorable/défavorable rendu par le receveur régional en date du 00 octobre 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Confirme :- sa décision de procéder à la vente de gré à gré de l’immeuble repris ci-dessus, le prix de vente définitif étant de 180.000 euros,

- Approuve le projet d’acte tel que rédigé par le Comité d’acquisition de Liège en date du 10 octobre 2023,
- Que le Comité d’Acquisition d’Immeubles est chargé de poursuivre la mise en vente de l’immeuble en passant les actes et en y représentant la commune.

Charge le collège communal de l’exécution de la présente délibération.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 4. Concession Guichet Automatique Bancaire.

Le Conseil communal,

Considérant que la fracture numérique est une réalité pour quatre belges sur dix et que beaucoup de personnes ont besoin de guichets automatiques pour effectuer leurs opérations bancaires et imprimer leurs extraits ;

Considérant que la fermeture de nombreuses agences bancaires ces derniers temps a pour effet que les guichets automatiques ont disparu sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un consortium de banques, BATOPIN, issu d'un accord entre les quatre principales banques agissant en Belgique, (I.N.G., Belfius, K.B.C. et B.N.P. Paribas Fortis) a vu le jour pour déployer un réseau de guichets automatiques équilibré tenant compte des endroits où les citoyens habitent, travaillent et dépensent leur argent ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du conseil communal décidant d'acquérir l'immeuble sis Grand'route 53 à Oreye, ex-agence Belfius ;

Attendu que la commune est propriétaire du bâtiment susvisé depuis le 28 juin 2023 ;

Attendu qu'il était prévu d'y installer un guichet automatique bancaire (distributeur de billets) ;

Attendu que c'est au conseil communal qu'il appartient de décider de la location d'un immeuble et d'en fixer les conditions,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de bail avec Batopin pour la mise à disposition publique d'un magasin à GAB dans l'immeuble communal sis Grand'route 53 ;

ADOpte le texte du projet de convention de bail avec BATOPIN, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique);

DÉLÈGUE au Collège communal le soin de négocier, signer et de résilier les conventions au nom de l'administration.





Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali,
Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP, HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5. Enseignement communal – organisation sur base du capital-périodes.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024, sur base du capital -périodes, après avis de la Copaloc du 16 octobre 2023,

Au niveau primaire :

Au 1^{er} septembre 2023: (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2023) :

209 élèves	269 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
132 élèves inscrits en 4 et 5 èmes années	12 périodes
Accompagnement personnalisé	16 périodes
citoyenneté (périodes communes)	10 périodes

Total	331 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 10 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (240p.) + 9 périodes
- 20 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 16 accompagnement personnalisé
- 12 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 10 périodes citoyenneté obligatoire

4 périodes de religion catholique
4 périodes de morale
4 périodes de citoyenneté
3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 5 périodes mission collective
2 périodes FLA
1 période primo-arrivants

Au 1^{er} octobre 2023 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2023 – perte de 5% par rapport à septembre) :

182 élèves	236 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes

127 élèves inscrits en 5 et 6 èmes années	12 périodes
périodes d'accompagnement personnalisé	11 périodes
citoyenneté (périodes communes)	9 périodes
Total	----- 292 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.)
- 13 périodes d'accompagnement
- 18 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 12 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 9 périodes citoyenneté

3 périodes de religion catholique
3 périodes de morale
3 périodes de citoyenneté
3 périodes de religion islamique
1 période de religion orthodoxe

Périodes supplémentaires : 5 périodes besoins spécifiques (missions collectives)
2 période primo-arrivants

Niveau maternel :

Au mois de septembre, pas de nouveau calcul (idem année scolaire 2022-2023, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2022).

Au 1^{er} octobre 2023 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2023) :

Implantation de Bergilers : 23 élèves	1,5 emplois
Implantation d'Oreya : 79 élèves	4 emplois

Total : 5,5 emplois d'institutrice maternelle.

Psychomotricité : 10 périodes organiques

Fla : 3 périodes

PAR LE CONSEIL :

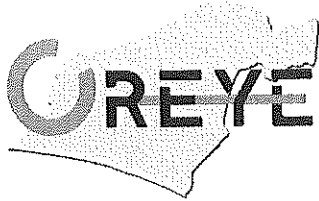
La Directrice générale
(sé) B.MAHY

Le Président,
(sé) J NEURAY

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B. MAHY

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6a. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 septembre 2023, autorisant la société Hydragaz à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3) à hauteur du croisement avec la rue de Liège afin de réaliser une jonction sur des câbles électriques existants, du 2 au 25 octobre 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6b. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 septembre 2023, autorisant la société Mobix à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Jacques à hauteur du n°13, du 10 au 13 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de placement d'un poteau électrique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6c. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 2 octobre 2023, autorisant la société Tegec à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants n°216, du 9 au 16 octobre 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

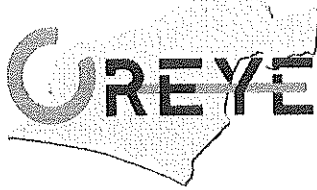
Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6d. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 2 octobre 2023, interdisant la circulation, excepté locale, rue du Pont depuis le n°3 jusqu'à la Chaussée romaine, du 2 au 6 octobre 2023 afin de permettre aux ouvriers communaux la tonte des talus,

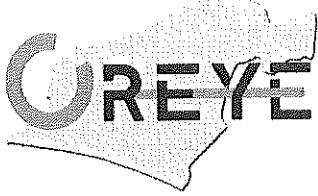
Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6e. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 octobre 2023, réglementant la circulation dans diverses rues du village, le 15 octobre 2023 entre 9h et 13h, à l'occasion du traditionnel jogging "La Boucle d'Oreye",

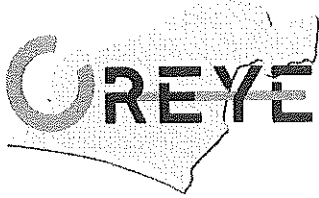
Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6f. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 octobre 2023, autorisant l'entreprise CS TOITURE à réserver des emplacements de stationnement d'une longueur d'environ 10 mètres, rue des Fontaines n°50, du 9 au 19 octobre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux de toiture,

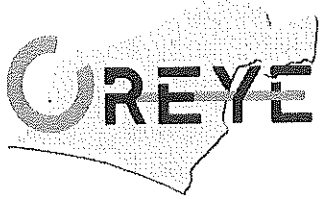
Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6g. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 octobre 2023, interdisant le stationnement, excepté véhicules agricoles, sur le parking du football Royal Oreye Union, rue de la Cité 22, le 20 novembre 2023, à l'occasion de l'organisation d'un contrôle technique obligatoire réalisé par le Service d'Inspection des Pulvérisateurs,

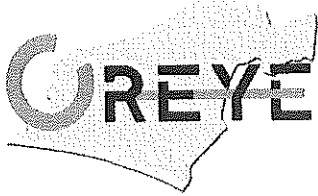
Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 26 octobre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B., Président de CPAS.
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6h. Ratification arrêté de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 octobre 2023, autorisant Mr [REDACTED] à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, rue de Horpmael n°4A le 20 octobre 2023, afin de permettre le stationnement d'un camion,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

